

Les défaillances d'entreprises en Nouvelle-Calédonie en 2004

La présente note vise à analyser les jugements commerciaux relatifs aux défaillances d'entreprises en Nouvelle-Calédonie, avec un éclairage particulier sur la forme juridique, le secteur économique, l'ancienneté et la localisation des entreprises concernées.

Dans cette étude, la notion de défaillance au sens large recouvre toute décision d'une juridiction compétente attachée aux difficultés d'une entreprise, de la cessation des paiements jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, en passant par l'homologation d'un plan de continuation.

INTRODUCTION

L'INTERVENTION DE L'IEOM

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général de surveillance du crédit et de refinancement du système bancaire, l'Institut d'Émission d'Outre-Mer recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. A ce titre, les décisions prononcées par les juridictions civiles ou commerciales dans le cadre des procédures collectives sont collectées, notamment par le biais des avis insérés dans les journaux d'annonces légales.

LES JUGEMENTS PRONONCÉS EN 2004

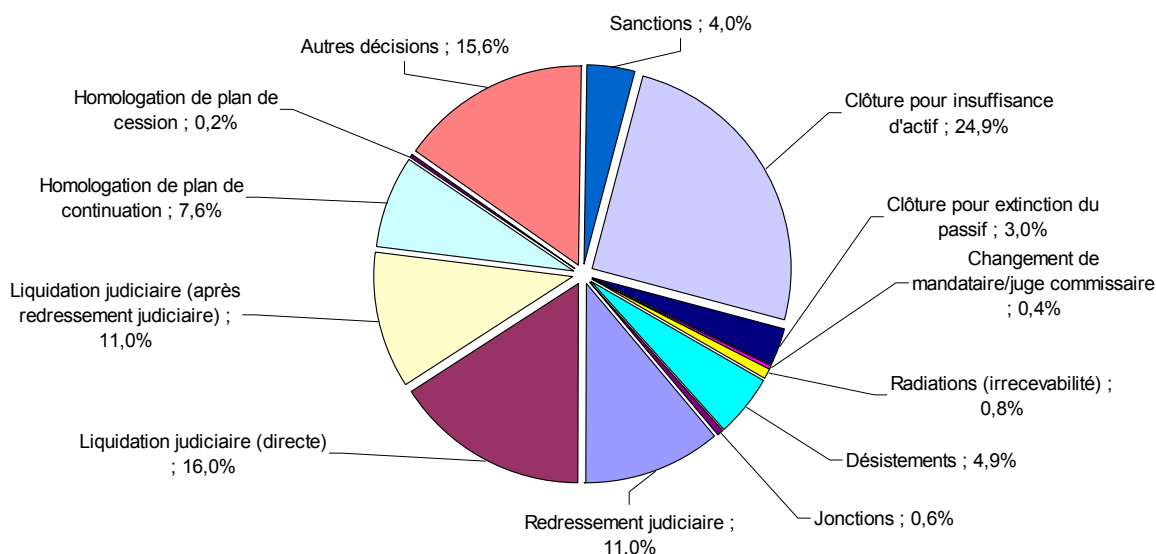
526 jugements ayant trait aux défaillances d'entreprises au sens large ont été prononcés par le Tribunal Mixte de Commerce (TMC) de Nouméa au cours de l'année 2004 (contre 505 l'année précédente). Le nombre de défaillances s'est ainsi inscrit en hausse de 4,2 % sur un an en Nouvelle-Calédonie, soit un rythme deux fois plus élevé qu'au plan national (+2 %, source Euler Hermès SFAC) et en opposition à l'évolution mondiale (-5 %, source Euler Hermès SFAC).

L'analyse des jugements prononcés en 2004 par le TMC de Nouméa en 2004 permet de mettre en lumière l'importance (27 % des jugements) des décisions de liquidations judiciaires ainsi que la part prépondérante des liquidations judiciaires immédiates. Dans près de deux cas sur trois, en effet, la liquidation judiciaire est intervenue concomitamment à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. En outre, la très large majorité des liquidations judiciaires a donné lieu à une clôture pour insuffisance d'actifs (131 jugements) tandis que la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour extinction du passif n'a été prononcée que seize fois au cours de l'année 2004. Il est à noter, en revanche, que 40 plans de continuation, soit 7,6 % des jugements prononcés, ont été homologués par le Tribunal de commerce.

<i>Procédures collectives 2004 (jugements)</i>	Nombre	%
Redressement judiciaire	58	11,0%
Liquidation judiciaire (directe)	84	16,0%
Liquidation judiciaire (après redressement judiciaire)	58	11,0%
Homologation de plan de continuation	40	7,6%
Homologation de plan de cession	1	0,2%
Autres décisions	82	15,6%
Sanctions	21	4,0%
Clôture pour insuffisance d'actif	131	24,9%
Clôture pour extinction du passif	16	3,0%
Changement de mandataire/juge commissaire	2	0,4%
Radiations (irrecevabilité)	4	0,8%
Désistements	26	4,9%
Jonctions	3	0,6%
Total	526	100,0%

Source : TMC Nouméa

Répartition des jugements prononcés en 2004



Source : TMC Nouméa

LES PROCÉDURES

LE RÈGLEMENT AMIABLE : UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION

Lorsqu'une entreprise éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, sans être en situation de cessation de paiements, son représentant peut solliciter l'ouverture d'une **procédure de règlement amiable** auprès du Président du Tribunal de commerce. Celui-ci pourra désigner un conciliateur, dont la mission sera de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

LES ÉTAPES SUCCESSIVES À PARTIR DU DÉPÔT DE BILAN

► Étape 1

Lorsque la situation de l'entreprise est plus grave, étant dans l'incapacité de rembourser son passif exigible au moyen de son actif disponible, celle-ci peut de sa propre initiative saisir, dans les 15 jours suivant la date effective de cessation complète de ses paiements, le Tribunal de commerce et y « déposer son bilan » afin qu'une **procédure de redressement judiciaire** puisse être ouverte aux fins d'identifier les perspectives de rétablissement et la mise en œuvre éventuelle d'un plan adéquat. Il est à noter que le Tribunal de Commerce peut être saisi par un créancier de l'entreprise (fournisseur, Cafat...), par le Procureur de la République, ou encore se saisir d'office d'une telle situation.

Remarque : si l'entreprise a déjà cessé son activité lorsque le tribunal est saisi et/ou que son redressement est impossible, le Tribunal de Commerce prononce la liquidation judiciaire immédiate de l'entreprise. Par liquidation judiciaire, on entend la vente de tous les actifs de l'entreprise (immeubles, stocks, valeurs...) dans le but de dégager des ressources pour rembourser les créanciers.

► Étape 2

Si le Tribunal de Commerce prononce un jugement de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise, s'ouvre alors une période de durée initiale comprise entre 4 et 6 mois – renouvelable une fois – au cours de laquelle sont étudiées les possibilités de redressement de l'entreprise (plan de continuation, plan de cession partielle ou totale). Elle continue alors son activité sous la responsabilité de son gérant ou d'un administrateur judiciaire nommé par le tribunal lorsque ce dernier a estimé que le gérant n'était plus apte à diriger l'entreprise.

► Étape 3

A l'issue de cette période d'observation (en général de 4 mois), le Tribunal de Commerce étudie les propositions puis prononce, soit :

- ☺ l'homologation d'un **plan de continuation** de l'entreprise (l'entreprise poursuivra son activité et devra rembourser ses créanciers selon un échéancier déterminé) ;
- ☺ l'homologation d'un **plan de cession** (on parle de plan de cession partielle lorsque l'entreprise doit céder une ou

plusieurs de ses activités, et de cession totale lorsque l'entreprise est cédée dans son intégralité à un repreneur) ;

- ☹ la liquidation judiciaire de l'entreprise

Dans le cadre d'un plan de continuation :

- ☺ soit l'entreprise respecte les modalités du plan de continuation
- ☹ soit l'entreprise ne respecte pas les modalités du plan de continuation

► Étape 4

☺ l'entreprise ayant respecté ses engagements et remboursé ses créanciers, le tribunal peut alors constater la fin du plan de continuation. L'entreprise est libérée de toute procédure.

☹ l'entreprise n'ayant pas respecté ses engagements, le tribunal prononce la **résolution du plan de continuation**, c'est-à-dire son annulation.

► Étape 5

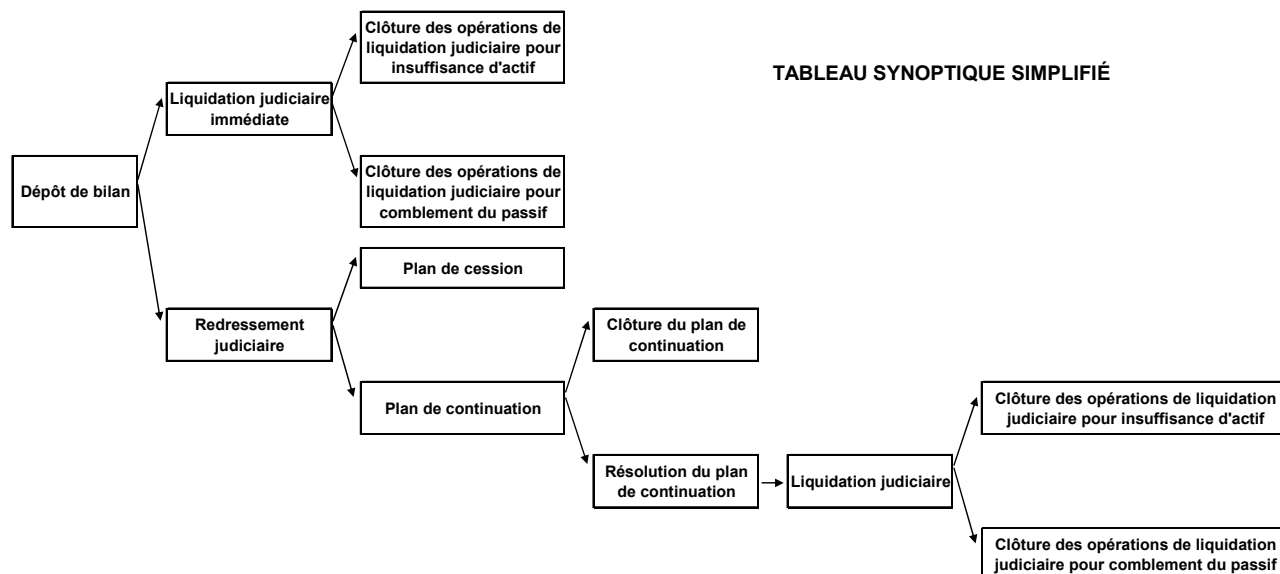
De façon concomitante à la résolution du plan de continuation, le tribunal peut prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise.

► Étape 6

A l'issue de la liquidation (vente) de tous les actifs, soit :

- ☺ les ressources dégagées ont permis « d'apurer le passif », c'est-à-dire le remboursement complet de tous les créanciers ; est alors prononcée la **clôture des opérations de liquidation pour comblement du passif** ;
- ☹ les ressources dégagées n'ont pas été suffisantes pour rembourser tous les créanciers ; est alors prononcée la **clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif**.

Remarque : il convient par ailleurs de souligner que le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le mandataire de justice ou par le Procureur pour voir prononcer des sanctions (condamnation à combler le passif, liquidation judiciaire personnelle, faillite personnelle) contre les dirigeants des entreprises en cas de faute de gestion.



ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 dite **loi de sauvegarde des entreprises**, opère une refonte complète du livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, avec notamment :

- la mise en œuvre d'une **procédure de protection** de l'entreprise dite de **sauvegarde**, proche, dans l'esprit, du dispositif dit « Chapter Eleven » américain, utilisé récemment par plusieurs compagnies aériennes domestiques et par la deuxième chaîne d'hypermarchés des Etats-Unis ;
- l'extension aux professions libérales des dispositions relatives au traitement des difficultés des entreprises ;
- la mise en place de la « **procédure de conciliation** », se substituant au « **règlement amiable** » ;
- la création d'une procédure de « **liquidation judiciaire simplifiée** » ;
- l'allègement des sanctions à l'encontre des dirigeants.

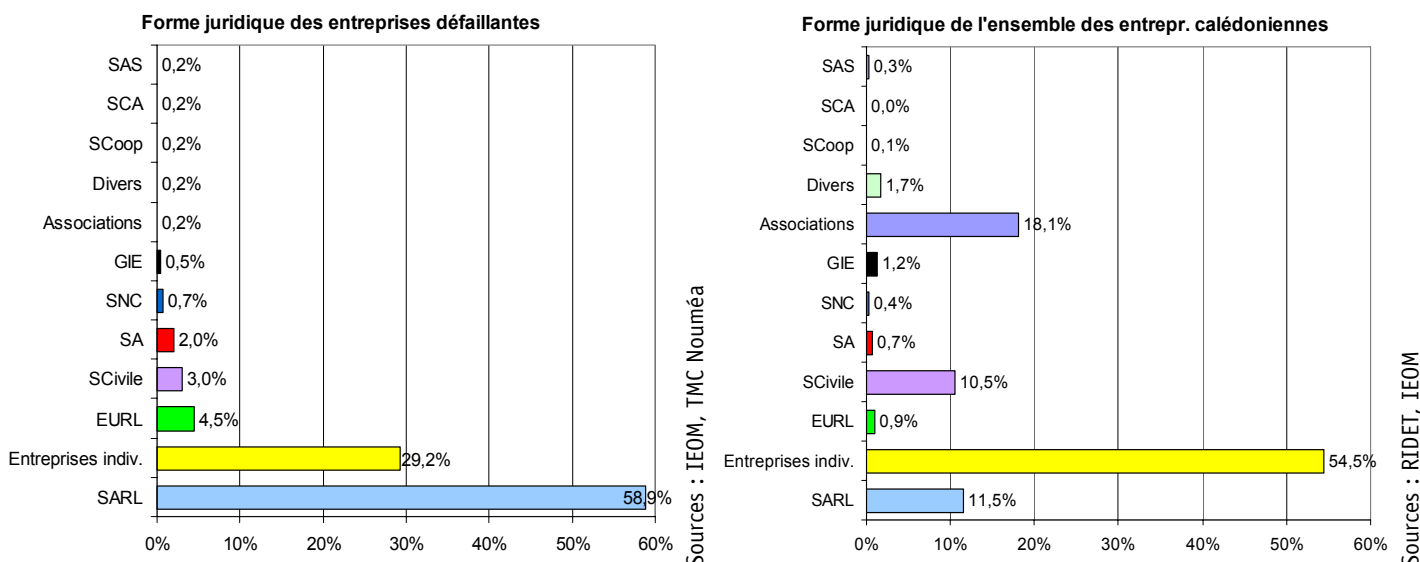
La plupart des dispositions de cette loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie (cf. Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 09 août 2005).

ANALYSE DES DÉFAILLANCES

Les défaillances selon la forme juridique de l'entreprise :

De l'analyse des jugements collectés par l'IEOM en 2004, il ressort que les sociétés à responsabilité limitée (SARL) représentent 59 % des entreprises défaillantes en Nouvelle-Calédonie alors qu'elles ne constituent que 12 % de l'ensemble des entreprises du Territoire en 2004. Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) affichent également une sinistralité très supérieure à leur poids. Elle représentent ainsi 5 % des défaillances et moins de 1 % de l'ensemble des entreprises enregistrées au Ridet de Nouvelle-Calédonie en 2004.

A l'inverse, les entreprises individuelles, pour lesquelles le patrimoine de l'exploitant est directement exposé en cas de liquidation judiciaire, ainsi que les associations, enregistrent une sinistralité inférieure à leur poids dans l'économie. En effet, pour un poids de respectivement 55 % et 18 % dans le nombre total des entreprises en 2004, les entreprises individuelles et les associations représentent seulement 29 % et 0,2 % des défaillances répertoriées. A noter, enfin, le faible taux de défaillance des sociétés civiles et des sociétés par action.



Les défaillances selon le secteur d'activité :

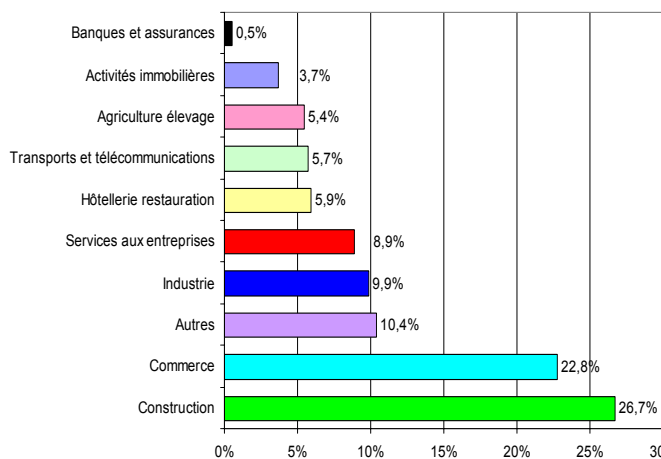
La construction et le commerce sont les principaux secteurs d'activité sinistrés de l'économie calédonienne. En effet, les entreprises appartenant à ces deux secteurs représentent respectivement 27 % et 23 % des défaillances collectées par l'IEOM, alors que ces deux secteurs ne représentent respectivement que 14 % et 10 % de l'ensemble des entreprises.

Il convient de noter que les entreprises de ces secteurs sont souvent fragilisées par leur petite taille (95 % des entreprises de construction et 89 % des entreprises commerciales comptent moins de 5 salariés).

L'industrie et l'hôtellerie présentent également un taux élevé de défaillance (respectivement 10 % et 6 % des défaillances répertoriées pour 5 % et 3 % des entreprises).

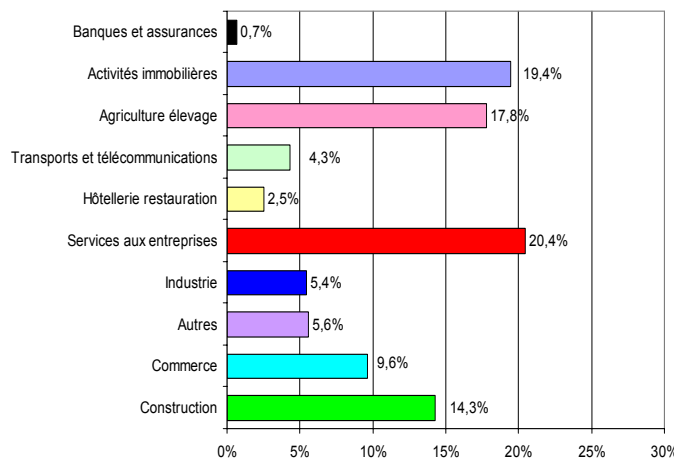
Les secteurs économiques les moins sinistrés en 2004 sont ceux liés aux activités immobilières, aux services aux entreprises et à l'agriculture, dont le poids dans les défaillances (respectivement 4 %, 9 % et 5 %) est largement inférieur à leur part dans l'ensemble des entreprises de Nouvelle-Calédonie (soit respectivement 19 %, 20 % et 18 %).

Secteur d'activité des entreprises défaillantes



Sources : TMC Nouméa, IEOM

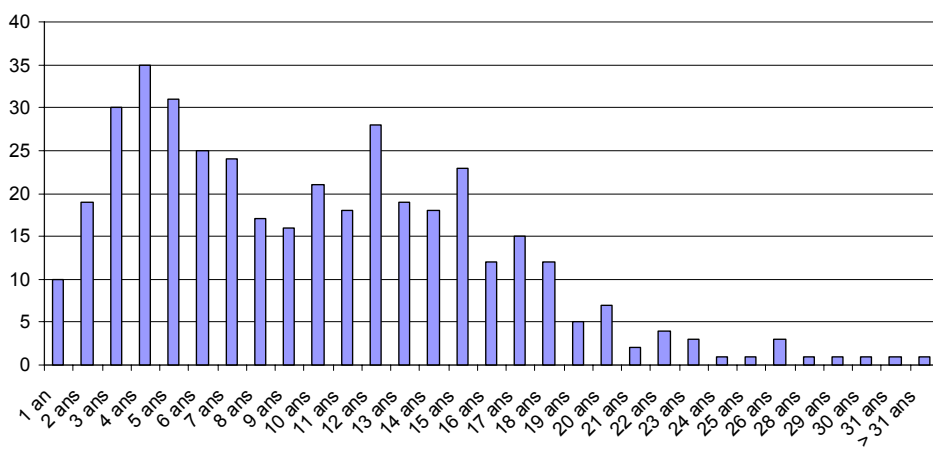
Secteur d'activité de l'ensemble des entreprises en Nouvelle-Calédonie



Sources : RIDET, IEOM

Les défaillances selon l'ancienneté :

Ancienneté des entreprises au moment de leur défaillance



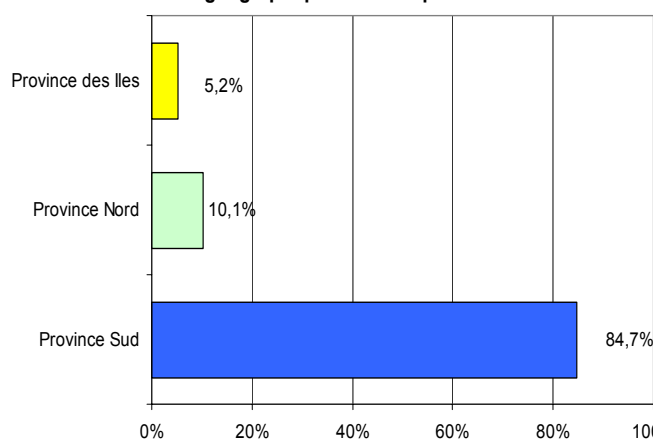
Sources : TMC Nouméa, IEOM

De l'analyse des jugements répertoriés par l'IEOM en 2004, il ressort que 31 % concernaient des entreprises de création récente (1 à 5 ans d'existence), et 51 %, des entreprises âgées de moins de 10 ans. On constate plus particulièrement un pic de défaillance au cours de leur quatrième année d'existence (35 défaillances), puis au cours de la douzième année (28 défaillances).

Les défaillances selon la localisation géographique :

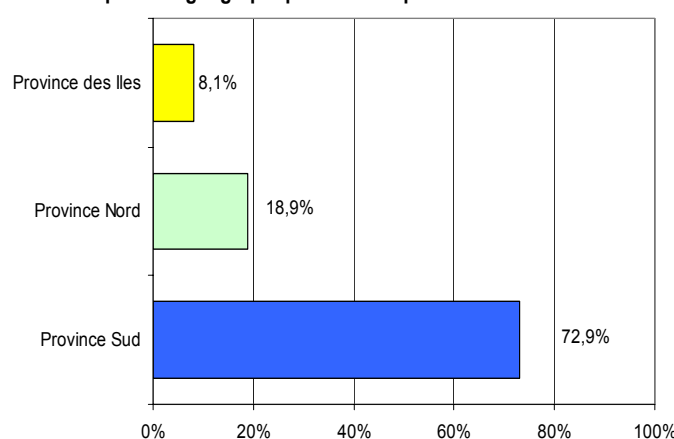
Les entreprises basées en Province Sud affichent une sursinistralité, représentant 85 % des entreprises défaillantes et seulement 73 % de l'ensemble des entreprises. A l'inverse, les entreprises basées dans la Province des Iles et la Province Nord semblent davantage épargnées, avec un poids de respectivement 5 % et 10 % dans les défaillances et de 8 % et 19 % dans les entreprises. Cette situation s'explique notamment par la place centrale que tient le secteur de l'agriculture dans l'activité de la Province Nord et de la Province des Iles (35 % des entreprises contre 18 % en moyenne sur le territoire), secteur caractérisé par une faible défaillance.

Zone géographique des entreprises défaillantes



Sources : IEOM, TMC Nouméa

Répartition géographique des entreprises calédoniennes



Sources : RIDET, IEOM

AGENCE DE NOUMÉA
Août 2005

Note de l'Institut d'émission

Le taux de défaillance des entreprises en Nouvelle-Calédonie :

Le taux de défaillance des entreprises peut s'analyser comme le rapport entre le nombre de défaillances intervenues au cours d'une année et le nombre d'entreprises dans l'économie étudiée. Ainsi, le taux de défaillance des entreprises néo-calédoniennes s'établit à 1,3 % pour l'année 2004 (rapport du nombre de procédures collectives enregistrées par le TMC de Nouméa au nombre d'entreprises –susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective- inscrites dans le fichier RIDET de l'ISEE). Il s'agit d'un niveau comparable, par exemple, au taux de défaillance enregistré dans le département de la Réunion en 2003.

La confrontation des données néo-calédoniennes et métropolitaines permet par ailleurs de mettre en évidence le fait que le taux de défaillance des entreprises en Nouvelle-Calédonie est inférieur à celui observé en métropole (respectivement 1,3 % et 1,9 %).

Au plan international, il ressort que le taux de défaillance des entreprises de Nouvelle-Calédonie se situe dans la fourchette haute des taux de défaillance des entreprises issues des pays du « G7 », au même niveau que l'Allemagne (1,3 %). Tous les pays du « G7 », à l'exception de la France, ont en effet enregistré en 2004 un taux de défaillance inférieur ou égal à 0,6 %.

Il convient toutefois d'analyser les données comparatives internationales avec circonspection, compte tenu du fait que le taux de défaillance officiel des entreprises d'un pays ne reflète pas obligatoirement le taux de défaillance effectif des entreprises de ce même pays. Dans certains pays, en effet, les défaillances ne sont pas gérées par les tribunaux de commerce, d'où l'existence d'un biais statistique rendant malaisées les comparaisons.

Taux de défaillance des entreprises en 2004

Pays	Taux de défaillance	Nombre	Source	Nombre d'entreprises
France	1,9%	48 664	Euler Hermès SFAC	2 498 100
Etats-Unis	0,6%	34 317	United States Courts	5 677 740
Allemagne	1,3%	39 213	DeStatis	2 926 570
Japon	0,5%	13 679	Tokyo Shoko Research	2 791 841
Royaume-Uni	0,5%	21 756	Department of Trade and Industry	4 021 390
Italie	0,2%	11 083	ISTAT Movimprese	5 120 000
Canada	0,3%	8 118	Bureau du surintendant des faillites	2 346 881

Source : sources nationales et Euler Hermès SFAC

CONCLUSION : LE PROFIL TYPE DES ENTREPRISES DEFAILLANTES EN 2004

Les défaillances répertoriées par l'IEOM en 2004 ont principalement concerné des entreprises :

- ayant moins de 5 années d'existence ;
- appartenant aux secteurs du bâtiment & travaux publics et du commerce ;
- organisées sous la forme de société à responsabilité limitée ;
- installées dans la Province Sud.

Une part significative de ces entreprises a été placée en état de liquidation judiciaire immédiate et n'a pas pu faire face à son passif.

Le taux de défaillance des entreprises néo-calédoniennes (1,3 %) est, en 2004, inférieur à celui enregistré en métropole (1,9 %).